



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZP-PAUP) en site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Mirmande (26)

Décision n°2025-ARA-KKPP-3973

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3973, présentée le 21 juillet 2025 par la commune de Mirmande (26), relative à la révision de son zonage de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2025 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Mirmande (26) compte 606 habitants¹ sur une superficie de 26,47 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et est concernée par l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Vallée de la Drôme Aval ;

1 Données Insee 2022

Considérant que la révision du ZPPAUP² a pour objet :

- de formaliser un site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) selon les dispositions prévues par [l'article L-631-4 du code du patrimoine](#) (loi LCAP du 7 juillet 2016) ;
- de prolonger la sectorisation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en étendant le périmètre du SPR à l'ensemble du territoire communal réparti en quatre secteurs, dans l'objectif de préserver ses qualités patrimoniales et paysagères : secteur A « Village »³ ; secteur B « socle du village »⁴ ; secteurs C⁵ (C1 « Vallées » ; C2 « Plateau » ; C3 « Costière ») ; et secteur D « Collines boisées »⁶ ;
- de reprendre le règlement de la ZPPAUP au sein du PVAP :
 - en prenant en compte de nouveaux sujets ⁷ qui se posent au regard de son extension spatiale et en modifiant certaines prescriptions⁸ notamment concernant l'encadrement des constructions ;
 - en ajoutant des prescriptions concernant l'amélioration énergétique du bâti⁹ ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- cinq sites Natura 2000¹⁰ et une Znieff de type II¹¹ ;
- un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment de la Tessonne ;
- un risque de feu de forêt qualifié de faible à fort selon les secteurs ;
- un risque nucléaire et son plan particulier d'intervention (PPI) associé : la commune se situe dans un rayon de moins 10 km du site d'installations nucléaires de Cruas-Meysse ;
- un site classé¹² ;

-
- 2 La commune de Mirmande est dotée d'une ZPPAUP approuvée en 1989 et révisée en 1995. Il est à nouveau entré en révision en 2010.
 - 3 Le secteur A « Village » est étendu à l'extérieur du glacis des remparts du XVI^e siècle, au faubourg Sainte-Lucie et intègre le hameau de Platet qui présente des caractéristiques bâties identiques au village.
 - 4 Le secteur B « socle du village » est étendu à l'ensemble du périmètre de découverte de la silhouette du village : jusqu'à la limite communale Ouest pour préserver les vues de la séquence d'arrivée par la route de Saulce et la route des Reys ; jusqu'aux limites boisées du plateau des Mas et du mont Gier pour préserver les continuités paysagères et agricoles des panoramas perçus depuis le village.
 - 5 Le secteur C a été divisé en trois parties, relativement aux prescriptions de l'étude paysagère de Cyril Gins : le secteur C1 concerne les vallées de la Tessonne, du Tierceron et de Bichet ; le secteur C2 correspond au plateau des Mas en arrière plan du socle de visibilité ; le secteur C3 aux vallons et aux plateaux de la costière du Rhône.
 - 6 Le secteur D correspond aux collines qui participent aux arrières-plans boisés du village et de ses panoramas.
 - 7 Précisions sur les possibilités de percements de baies, sur les types de menuiseries, sur la hauteur des murs et des murets de clôture, sur l'application des enduits selon le type de façade et sur les teintes des matériaux en général.
 - 8 Modification de certaines prescriptions : autorisation encadrée de l'implantation de fenêtres de toitures, autorisation de l'installation de verrières sous réserve qu'elles soient masquées par des loggias, autorisation de couvrir des terrasses existantes par des toitures, autorisation de l'emploi du métal pour les fenêtres dans les baies aux petites dimensions et encadrement des modifications de hauteurs des couvertures relativement à la pose d'un écran de sous-toiture.
 - 9 Ajouts : la possibilité de surélever les toitures pour la pose d'une isolation par l'intérieur ; les surépaisseurs d'enduits correcteurs thermiques et les isolations par l'extérieur ; l'intégration des sorties de ventilation et des réseaux ; l'implantation des unités extérieures des pompes à chaleur ; et les dispositifs de production d'énergies solaires et éoliennes.
 - 10 Milieux alluviaux du Rhône aval, Les Ramières du Val de Drôme, Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme, Rompon-Ouvèze-Payre, Printegarde
 - 11 Massif boisé de Marsanne
 - 12 L'église Sainte-Foy est inscrite Monument Historique par arrêté du 27 janvier 1948. Le décret du 12 novembre 1986 classe parmi les sites pittoresques du département de la Drôme, l'ensemble formé par les abords de l'église Sainte-Foy sur la commune de Mirmande.

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 26 janvier 2021 et que l'élaboration du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Drôme est en cours¹³ ;

Considérant qu'en matière de :

- de consommation d'espace, le PVAP prévoit :
 - pour les nouvelles constructions à usage agricole, l'obligation de conservation des chemins existants et l'interdiction des surfaces asphaltées ;
 - l'interdiction de nouvelle construction en secteur D pour respecter l'objectif de préservation du caractère naturel ;
- de biodiversité et de milieux naturels, le PVAP prévoit :
 - le repérage et la protection des espaces végétalisés existants dans le secteur A ;
 - le repérage et la protection des alignements d'arbres remarquables, notamment les ripisylves de la Tessonne et du Tierceron ainsi que les haies coupe-vent ;
 - le repérage et la protection des espaces publics en pleine-terre existants ;
 - l'obligation de plantations d'essences locales et de haies mixtes composées d'espèces mellifères avec l'interdiction des espèces non-locales et invasives ;
- de changement climatique, le PVAP prévoit notamment :
 - d'interdire, en secteur A, l'implantation de systèmes solaires et éoliens ;
 - d'autoriser en secteur B, les dispositifs de production d'énergie solaire à usage domestique sur les toitures pour une surface maximum de 4 m² ;
 - d'autoriser, en secteur C1, C2 et C3, les dispositifs de production d'énergie solaire sur les toitures des constructions à usage agricole, d'autoriser également les dispositifs de production d'énergie solaire à usage domestique sur les toitures pour une surface maximum de 12 m² ainsi que d'autoriser les éoliennes domestiques ;
 - d'autoriser, en secteur D, les dispositifs de production d'énergie solaire à usage domestique sur les toitures pour une surface maximum de 12 m² et d'autoriser l'usage d'éoliennes domestiques ;
 - pour les édifices présentant des qualités patrimoniales repérés et protégés par le PVAP : interdire l'isolation par l'extérieur de l'enveloppe ; autoriser l'emploi d'enduits correcteurs thermiques sous réserve du respect des qualités patrimoniales existantes ; encadrer le remplacement des fenêtres ; encadrer les modifications de la forme des toitures relativement à la pose d'écran ; encadrer l'implantation des sorties de ventilation et des unités extérieures des pompes à chaleur ;

Considérant que le projet de révision du ZPPAUP n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, le taux d'imperméabilisation ou les risques du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Mirmande (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

13 L'Autorité environnementale a rendu un [avis](#) sur l'élaboration du PLUi le 15 avril 2025.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Mirmande (26), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3973, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Mirmande (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).